United Nations | Nations Unies | UNRESTRICTED

GENERAL ASSEMBLY | ASSEMBLEE GENERALE

A/AC.14/20
13 octobre 1947
FRENCH
ORIGINAL : SPANISH

COMMISSION AD HOC CHARGEE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

Propositions de la délégation de l'Uruguay

1. Conformément aux déclarations que le délégué de l'Uruguay a faites à la séance du 6 octobre 1947, et conformément aux réserves que la Délégation de l'Uruguay a formulées au moment où elle a, par ses avis et par son vote, coopéré à la préparation et à l'adoption du rapport de la majorité de la Commission spéciale d'enquête pour la Palestine (page 153 du texte français ronéctypé), la Délégation de l'Uruguay soumet à l'examen de la Commission ad hoc, dans le délai fixé par cette dernière, les propositions suivantes.

Quelques unes de ces propositions ont fait partie du plan complet que la Délégation de l'Uruguay a présenté à la Commission spéciale d'enquête pour la Palestine. Cette délégation estime qu'il ne faut pas, pour l'instant, déclarer expiré le délai accordé pour présenter des propositions sur le fond, propositions qui pauvent naître à tout moment du développement même des débats.

Les propositions que la délégation de l'Uruguay présente, au point actuel de nos délibérations, sont les suivantes.

2. Procédure.- a) Que la Commission ad hoc adopte, comme base de ses délibérations, le rapport de la majorité de la Commission spéciale d'enquête sur la Palestine.

b) Que l'on puisse présenter des propositions ou proposer des amendements sur le fond pendant tout le temps que la question sera soumise

AB

à l'étude de la Commission ad hoc.

3. Lignes de démarcation. La délégation de l'Uruguay maintient les opinions exprimées dans le plan qu'elle a présenté à la Commission spéciale d'enquête pour la Palestine, opinions qu'elle a soutenues ensuite dans les réserves qu'elle a formulées au moment du vote. En conséquence, la délégation propose :

a) Que l'on maintienne le territoire de la Galilée sous la juridiction de l'Etat juif;

b) Dans le cas où l'on approuverait la division du territoire de la Galilée et l'incorporation de la Galilée occidentale au territoire de l'Etat arabe à créer, que le territoire côtier de ladite région, qui comprend les colonies juives de Nahariya, Shavei Zion, Regba, Yehiam, Hannita, Matzova et Eilon, soit incorporé à l'Etat juif;

c) Que la ville arabe de Jaffa, englobée dans le territoire juif par le plan de la majorité, soit incorporée au territoire de l'Etat arabe;

d) Que la localité arabe de Bir-ès-Séba passe également, et pour les mêmes raisons, dans le territoire de l'Etat arabe;

e) Que le district juif de la Ville neuve de Jérusalem soit incorporé au territoire de l'Etat juif;

f) Que le district arabe de la Ville neuve de Jérusalem soit incorporé au territoire de l'Etat arabe.

4. Union économique. Sans préjuger l'adoption du rapport de la majorité de la Commission spéciale d'enquête pour la Palestine, la délégation de l'Uruguay propose :

Que l'on constitue une sous-commission de la présente Commission ad hoc pour la Palestine, chargée d'étudier en détail le plan d'unité économique pour la Palestine. Cette sous-commission ad hoc bénéficiera du concours de l'Agence juive et du Haut comité arabe par l'intermédiaire des

représentants de ces deux organisations désignés à cet effet.

5. Période de transition. Etant donné les recommandations qui figurent à la section B du chapitre "Période de transition et organisation" du rapport de la majorité, et tenant compte du fait que la Puissance mandataire a exprimé sa décision de n'assumer aucune responsabilité pendant cette période, nous proposons de modifier comme il suit la recommandation B :

a) Pendant la période de transition, les Nations Unies prendront à leur charge le gouvernement et l'administration de la Palestine, que leur transmettra la puissance mandataire.

b) Les Nations Unies exerceront ces fonctions par l'entremise d'un conseil provisoire composé de cinq membres, dont trois seront désignés par l'Assemblée générale des Nations Unies parmi les citoyens des Etats Membres et deux seront désignés par l'Assemblée générale sur proposition de l'Agence juive et du Haut comité arabe.

c) Le mandat de ce comité provisoire, comme la période de transition elle-même, devra prendre fin le 1er septembre 1949.

d) Le comité provisoire de Palestine adoptera ses résolutions à la majorité des voix. Mais dans tous les cas, seront considérées comme résolutions du comité provisoire, les résolutions qui auront recueilli et le vote affirmatif du délégué juif et celui du délégué arabe ou auront été proposées par ces deux délégués à la fois.

La délégation de l'Uruguay a déjà proposé ce système de vote en proposant une variante à propos du régime à adopter pour une partie du territoire palestinien.

6. Recommandation no.XII. Contrairement à la lettre et à l'esprit de la Recommandation no. XII adoptée à la majorité des voix par la Commission

spéciale pour la Palestine, la délégation de l'Uruguay maintient et présente sa contre proposition, qui déclare : "La création d'un Etat juif constituera la solution territoriale du problème juif d'Europe et permettra de réparer en partie les dommages considérables subis sous la persécution nazie par le peuple juif, qui est encore exposé à de nouvelles injustices et à la discrimination raciale".

7. Immigration de trente mille enfants juifs. La délégation de l'Uruguay rappelle ici le texte de sa proposition, déjà distribué aux Membres de la Commission ad hoc, qui demande l'entrée libre et immédiate en Palestine des trente mille enfants juifs qui se trouvent dans les camps de personnes déplacées d'Europe et dans d'autres lieux de détention ou de refuge. Ce même projet demande l'institution d'un contingent spécial d'immigration en Palestine qui comprendrait les parents de ces enfants et les femmes juives enceintes qui se trouvent dans les endroits en question.

---